



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la création d'une  
aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
sur la commune de Largentière (Ardèche)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00661

**Décision du 12 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00661 déposée le 22 décembre 2017 par Monsieur le maire de la commune de Largentière (Ardèche), relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires d'Ardèche en date du 23 janvier 2018 ;

**Considérant** que les objectifs de l'AVAP de Largentière tels que définis dans le dossier d'examen au cas sont de :

- renforcer l'attractivité du centre-ville par la rénovation de l'habitat ancien, la valorisation du patrimoine culturel et architectural, la requalification des espaces publics afin d'améliorer leur qualité et leur fonctionnalité,
- réduire les fragilités et les inégalités sociales en favorisant la mixité sociale et réduire le risque de précarité énergétique dans le centre-bourg grâce à la diversification et l'amélioration de l'habitat,
- préserver la qualité environnementale et paysagère en réduisant la consommation d'énergie liée à l'habitat grâce à la rénovation,
- lutter contre l'étalement urbain sur le territoire intercommunal en favorisant le réinvestissement de l'habitat,
- maintenir les points de vue depuis et vers le centre bourg en maîtrisant l'évolution de la forêt, restaurer les terrasses composées de murets en pierres sèches en permettant aux habitants du centre-ville d'investir ces espaces en friche ;

**Considérant** que le projet d'AVAP est conforme aux dispositions du PLU de la commune ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine urbain, naturel et paysager de la commune ;

**Considérant** que le projet de document ne présente pas de risque d'incidence notable sur les espaces réglementés au titre de l'environnement ou relevant d'inventaire (ZNIEFF de type I « Vallée de Roubreau et affluents », zone Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » et zones humides recensées à l'inventaire départemental sur le territoire communal) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Largentière n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Largentière (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00661, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1